

FAQ – Procédure de liquidation partielle de votre fondation collective en 2021

Question	Réponse
Informations générales	
Sur quels fondements la liquidation partielle repose-t-elle?	La procédure de liquidation partielle trouve son fondement juridique dans les art. 53b et 53d LPP. Chaque institution de prévoyance est tenue d'en définir les modalités de mise en œuvre dans ses règlements. Votre fondation collective y a pourvu dans le «Règlement applicable à la liquidation partielle de la fondation collective», édicté par le Conseil de fondation et approuvé par l'autorité de surveillance. Le législateur entend ainsi satisfaire au principe d'égalité de traitement de tous les assurés et bénéficiaires de rentes.
Quelles sont les conditions requises pour une liquidation partielle?	Selon le «Règlement applicable à la liquidation partielle de la fondation collective», les conditions sont remplies lorsque: • dans la période comprise entre le jour de clôture du bilan (31 décembre) et le 30 décembre de l'année suivante • au moins un contrat d'affiliation a été partiellement ou totalement résilié et • que le taux de couverture (selon l'art. 44 OPP 2) de la fondation collective est supérieur à 110 % ou inférieur à 98 % à la date d'effet de la liquidation partielle. Sont déterminants à cet égard les comptes annuels de 2021 établis selon la norme Swiss GAAP RPC 26 ou le rapport annuel.
Qui décide d'exécuter la procédure de liquidation partielle?	C'est le Conseil de fondation qui décide d'exécuter la procédure de liquidation partielle lorsqu'il s'avère, à l'issue de l'examen, que les conditions requises pour une liquidation partielle de la fondation collective sont remplies.
Sur quelle base les avoirs financiers à répartir sont-ils déterminés?	Le montant des fonds libres, de la réserve de fluctuations de valeur et des provisions techniques est calculé sur la base des comptes annuels établis annuellement au 31 décembre conformément à la norme Swiss GAAP RPC 26.
Quel est le taux de couverture déterminant?	Est déterminant le taux de couverture (selon l'art. 44 OPP 2) de la fondation collective calculé à la date de clôture du bilan, à savoir le 31 décembre 2021. Le taux de couverture déterminant est calculé chaque année au 31 décembre sur la base du bilan commercial de la fondation collective, établi selon la norme Swiss GAAP RPC 26. Si vous souhaitez en savoir plus sur le sujet, lisez notre blog «Taux de couverture». Vous y trouverez des informations très utiles.
La liquidation partielle influe-t-elle sur le taux de couverture de la fondation collective?	Dans le cadre de la procédure de liquidation partielle, des fonds supplémentaires sont transférés depuis la fondation collective, mais dans le même temps, certains engagements correspondants de la fondation collective s'éteignent. Le plan de répartition est conçu de telle sorte que, outre l'égalité de traitement des collectifs d'assurés sortants, les intérêts des personnes assurées et des bénéficiaires de rentes restant dans la fondation collective soient pris en compte. La situation financière et la performance de la fondation collective demeurent inchangées pour les caisses de prévoyance qui restent affiliées.

Question	Réponse
Quelles sont les parties prenantes dans une procédure de liquidation partielle?	On distingue deux parties prenantes dans une procédure de liquidation partielle: • les caisses de prévoyance qui restent affiliées à la fondation collective (y c. les nouvelles affiliations à partir du 1^{er} janvier 2022) et les bénéficiaires de rentes; • les collectifs d'assurés qui ont quitté la fondation collective entre le 31 décembre 2021 et le 30 décembre 2022 et leurs bénéficiaires de rentes, transférés collectivement à une nouvelle institution de prévoyance.
Pourquoi les personnes assurées qui ont quitté la fondation collective à titre individuel ne sont-elles pas considérées comme des «parties prenantes»?	Conformément au «Règlement applicable à la liquidation partielle de la fondation collective», les personnes qui ont quitté la fondation collective non pas à la suite de la résiliation d'un contrat d'affiliation entre le 31 décembre 2021 et le 30 décembre 2022 mais à titre individuel (p. ex. après un changement d'emploi) ne jouissent d'aucun droit sur les avoirs financiers de la fondation collective. C'est la raison pour laquelle ce groupe de personnes n'est pas mentionné parmi les parties prenantes.

Informations à l'intention des parties prenantes demeurées au sein de la fondation collective

Comment les parties prenantes ont-elles été informées de la liquidation partielle?	Toutes les caisses de prévoyance des entreprises affiliées ont une commission de prévoyance du personnel (CPP). La fondation collective adresse à ces commissions les informations suivantes: • la date à laquelle le plan de répartition a été édicté par le Conseil de fondation; • les conséquences qui en résultent; • les prochaines étapes. La Commission de prévoyance du personnel a été priée de transmettre les informations reçues dans les dix jours aux personnes assurées. Les personnes affiliées à la caisse de prévoyance qui perçoivent une rente de vieillesse ou de survivant directement versée par la fondation collective ont été personnellement informées de la liquidation partielle par courrier séparé. La procédure de liquidation partielle 2021 a également été publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) aux dates suivantes: • AXA Fondation Prévoyance complémentaire: 16./17.05.2023 • Columna Fondation collective Group Invest: 25.05.2023 • AXA Fondation LPP Suisse romande: 09.06.2023
Pourquoi les commissions de prévoyance du personnel des caisses affiliées à partir du 1 ^{er} janvier 2022 ont-elles également reçu un courrier?	Il est important, pour les caisses de prévoyance restées dans la fondation collective, de préserver l'attrait de leur solution de prévoyance au travers de la procédure de liquidation partielle (intérêt pour la pérennité de l'institution). Cet intérêt justifie d'informer toutes les caisses de prévoyance affiliées (y compris celles affiliées à partir du 1 ^{er} janvier 2022) de la procédure de liquidation partielle de 2021.
Quelles sont les conséquences pour la fondation collective et les caisses de prévoyance affiliées?	La procédure de liquidation partielle n'a aucune incidence directe sur les affaires courantes de la fondation collective et des caisses de prévoyance qui lui sont affiliées. Le droit à une part proportionnelle des réserves de fluctuations de valeur et des provisions techniques qui revient aux caisses de prévoyance restées dans la fondation demeure au sein de la fondation sans qu'il y ait d'attribution individuelle. Les caisses nouvellement affiliées à la fondation collective (affiliations à partir du 1^{er} janvier 2022) ne jouissent d'aucun droit au titre de la procédure de liquidation partielle. Elles sont néanmoins informées de la procédure en raison de l'intérêt qu'elles ont à la pérennité de l'institution.

Question	Réponse
Quelles sont les conséquences pour les assurés et les bénéficiaires de rentes?	Cette procédure de liquidation partielle n'a aucune incidence directe, en matière de prévoyance, sur la situation des assurés et des bénéficiaires de rente restés dans la fondation collective. Les rentes en cours continuent d'être régulièrement versées. Le droit à une part proportionnelle des réserves de fluctuation de valeur et des provisions techniques qui revient aux caisses de prévoyance restées dans la fondation demeure au sein de la fondation sans qu'il y ait d'attribution individuelle.
Informations à l'intention des parties prenantes ayant quitté la fondation collective	
Comment les parties prenantes ont-elles été informées de la liquidation partielle?	Toutes les caisses de prévoyance des entreprises affiliées ont une commission de prévoyance du personnel (CPP). La fondation collective adresse à toutes les commissions concernées les informations suivantes: - la date à laquelle le plan de répartition a été édité par le Conseil de fondation; - le montant du droit collectif proportionnel revenant à la caisse de prévoyance, tel que calculé sur la base du plan de répartition; - les prochaines étapes. La Commission de prévoyance du personnel a été priée de transmettre les informations reçues dans les dix jours aux personnes assurées affiliées à sa caisse de prévoyance. Les personnes affiliées à la caisse de prévoyance qui perçoivent une rente de vieillesse ou de survivant directement versée par la fondation collective ont été personnellement informées de la liquidation partielle par courrier séparé. La procédure de liquidation partielle 2021 a également été publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) aux dates suivantes: - AXA Fondation Prévoyance complémentaire: 16./17.05.2023 - Columna Fondation collective Group Invest: 25.05.2023 - AXA Fondation LPP Suisse romande: 09.06.2023
Qu'est-ce qu'un «collectif sortant»?	Sont qualifiés de collectif d'assurés sortant les assurés et bénéficiaires de rentes d'une caisse de prévoyance qui quittent la fondation collective à la suite de la résiliation d'un contrat d'affiliation et intègrent ensemble (collectivement) une nouvelle institution de prévoyance. Les sorties individuelles d'assurés consécutives à un changement d'employeur ou de poste ne sont pas concernées.
Qu'advient-il du «transfert collectif»?	Les fonds revenant à la caisse de prévoyance sortante sont transférés à la nouvelle institution sous forme de montant total, sans attribution individuelle. C'est la nouvelle institution de prévoyance ou la commission de prévoyance du personnel qui décide de l'utilisation de ces fonds.

Question	Réponse
Quelles sont les conséquences pour les assurés et les bénéficiaires de rentes?	La procédure de liquidation partielle n'a aucune incidence directe sur la situation actuelle en matière de prévoyance ni sur les rentes en cours pour les assurés et les bénéficiaires de rentes qui ont intégré collectivement une nouvelle institution de prévoyance à la suite de la résiliation du contrat d'affiliation. Les rentes en cours continuent d'être régulièrement versées. Le droit à une part proportionnelle des avoirs financiers de la fondation collective, tel que calculé sur la base du plan de répartition, reste attaché au collectif d'assurés sortant. La Commission de prévoyance du personnel a été informée par écrit du montant du droit revenant à sa caisse de prévoyance. Il s'agit d'un droit collectif qui prendra la forme d'un montant versé à la nouvelle institution de prévoyance une fois la procédure de liquidation partielle clôturée.
Plan de répartition	
De quoi s'agit-il?	Le plan de répartition contient les valeurs de la fondation collective au jour de clôture du bilan, à savoir le 31 décembre 2021 (date d'effet de la liquidation partielle), qui sont déterminantes pour le calcul des droits et la détermination de la liste des droits collectifs détenus par les caisses de prévoyance concernées (parties prenantes quittant la fondation collective) sur ces avoirs financiers.
Qui a été informé du calcul de ces droits?	L'ensemble des commissions de prévoyance du personnel et des bénéficiaires de rentes ont été informés par écrit de la procédure de liquidation partielle et des étapes à venir. La Commission de prévoyance du personnel a été priée de transmettre aux personnes assurées les informations contenues dans le courrier dans les dix jours suivant sa réception.
Quels sont les avoirs de la fondation qui font l'objet d'une répartition?	Les avoirs financiers de la fondation collective pris en compte dans le cadre de la liquidation partielle sont les suivants: • les réserves de fluctuations de valeur; • les provisions techniques.
Qu'entend-on par «pondération» de la réserve de fluctuations de valeur?	Les caisses de prévoyance dont le contrat n'excède pas dix ans ne jouissent que d'un droit proportionnel («pondéré») à la réserve de fluctuations de valeur. Pour le déterminer, on observe l'évolution en pourcentage de la part de la réserve de fluctuations de valeur dans le capital de prévoyance nécessaire (réserve de fluctuations de valeur/(avoir de vieillesse + capital de prévoyance des rentiers + prov. techniques)) de la fondation pendant la durée du contrat. Si l'évolution est négative, aucune part de la réserve de fluctuations de valeur n'est versée.
Interlocuteurs en cas de questions	
À qui puis-je m'adresser?	Si vous avez des questions sur la procédure de liquidation partielle ou si vous souhaitez user de votre droit de consultation, prenez contact avec nous: • AXA Fondation Prévoyance complémentaire: +41 52 218 97 86 • Columna Fondation collective Group Invest: +41 52 218 97 87 • AXA Fondation LPP Suisse romande: +41 21 341 38 58

Question	Réponse
Droit de consultation et droit d'opposition	
Où orienter mes recherches pour en savoir plus sur la procédure de liquidation partielle?	Tous les membres de la Commission de prévoyance du personnel ainsi que l'ensemble des personnes assurées et des bénéficiaires de rentes de la fondation collective, sans oublier l'employeur, peuvent, sur rendez-vous et dans le respect de la protection des données, consulter les documents déterminants pour la liquidation partielle et faire éventuellement opposition, par écrit, à la décision prise par le Conseil de fondation en précisant le motif.
Quels sont les délais à respecter?	Le droit de consultation et, éventuellement, d'opposition doit s'exercer dans les délais suivants: • AXA Fondation Prévoyance complémentaire: 10.06.2023 • Columna Fondation collective Group Invest: 20.06.2023 • AXA Fondation LPP Suisse romande: 30.06.2023
Pourquoi les délais varient-ils?	Plusieurs fondations collectives d'AXA ont fait l'objet de procédures de liquidation partielle en 2021. Or chacune d'elles a envoyé le courrier d'information à des dates différentes. D'où des délais eux aussi différents.
Comment puis-je savoir auprès de quelle fondation collective je suis assuré-e?	Vous trouverez le nom de votre fondation collective sur votre certificat de prévoyance personnel.
Droit de consultation	
Qu'est-ce que le droit de consultation et à quoi faut-il prêter attention?	Le droit de consultation permet de prendre connaissance des documents déterminants pour la liquidation partielle (comptes annuels de la fondation collective, décision du Conseil de fondation, extrait du plan de répartition ou déclaration de l'expert en caisses de pension, etc.). La consultation n'est possible que sur rendez-vous: • AXA Fondation Prévoyance complémentaire: +41 52 218 97 86 • Columna Fondation collective Group Invest: +41 52 218 97 87 • AXA Fondation LPP Suisse romande: +41 21 341 38 58 Les délais à respecter sont les suivants: • AXA Fondation Prévoyance complémentaire: 10.06.2023 • Columna Fondation collective Group Invest: 20.06.2023 • AXA Fondation LPP Suisse romande: 30.06.2023 Aucun dossier (ou photocopie de dossier) ne sera délivré.
Où puis-je exercer mon droit de consultation?	Les dossiers peuvent être consultés, sur rendez-vous, au siège de la fondation collective à Winterthur, ainsi qu'à Lausanne. Les documents d'identification suivants doivent être présentés: • Passeport/carte d'identité ou permis de conduire; • Numéro AVS ou numéro d'assurance sociale.
Droit d'opposition	
Qu'est-ce qu'un droit d'opposition?	Si, lors de la consultation des documents sur place, des questions demeurent en partie sans réponse ou si des zones d'ombre subsistent, il est possible de former opposition, par écrit, contre la décision du Conseil de fondation.

Question	Réponse
Qui peut exercer ce droit d'opposition?	Tous les assurés et bénéficiaires de rentes de la fondation collective ont le droit de former opposition, par écrit, contre la décision du Conseil de fondation.
À quoi faut-il prêter attention en cas d'opposition?	L'opposition doit être formulée par écrit et motivée. Les éléments devant impérativement figurer sur la lettre d'opposition sont les suivants: • n° de contrat; • n° d'assurance sociale; • objet «Opposition liquidation partielle - Fondation»; • motif. La lettre d'opposition doit être envoyée à l'adresse suivante: AXA Case postale 300 8401 Winterthur
Quel est le délai d'envoi d'une lettre d'opposition?	La lettre formant opposition à la décision du Conseil de fondation doit être adressée dans les délais impartis: • AXA Fondation Prévoyance complémentaire: 10.06.2023; • Columna Fondation collective Group Invest: 20.06.2023; • AXA Fondation LPP Suisse romande: 30.06.2023.
Pourquoi les délais varient-ils?	Plusieurs fondations collectives d'AXA font l'objet de procédures de liquidation partielle. Or chacune d'elles a envoyé le courrier d'information à des dates différentes.

Glossaire	
Intérêt à la pérennité de l'institution	On entend par là l'intérêt qu'ont les collectifs d'assurés restant au sein de l'institution de prévoyance à la sauvegarde de leur prévoyance, dans le cadre prévalant jusqu'alors. Ce principe doit être respecté lors de toute procédure de liquidation partielle.
Principe de l'égalité de traitement	Le principe de l'égalité de traitement en cas de liquidation partielle est expressément consacré à l'art. 53d, al. 1 LPP. Il vise, en premier lieu, à garantir l'égalité de traitement entre les collectifs d'assurés quittant la fondation et ceux demeurant en son sein. Ce principe de l'égalité de traitement doit également prévaloir lors de l'aménagement du plan de répartition.
Commission de prévoyance du personnel	Les employeurs et les salariés affiliés à une caisse de prévoyance élisent une commission de prévoyance du personnel. Celle-ci se compose d'un nombre égal de représentants des employeurs et de représentants des salariés issus des rangs de l'entreprise. La commission de prévoyance du personnel est chargée de l'administration de la caisse de prévoyance. Elle décide, dans le plein respect des règlements de la fondation, des types de prestations, du financement et de l'affectation des avoirs financiers de la caisse de prévoyance ainsi que de sa liquidation, partielle ou totale.

Glossaire

Fondation collective	Une fondation collective est une institution juridiquement indépendante à laquelle des entreprises peuvent s'affilier afin d'aménager des mesures de prévoyance professionnelle en faveur de leur personnel. Ce regroupement permet aux entreprises concernées de bénéficier de précieuses synergies.
Provisions techniques	Les provisions techniques représentent des réserves financières pour tous les engagements supplémentaires qui sont d'ores et déjà prévisibles ou auxquels la caisse de pension peut s'attendre. Ces réserves peuvent avoir des origines diverses. Par exemple, la baisse des taux d'intérêt qui oblige à réévaluer et à augmenter la réserve mathématique pour les rentes en cours. Ou encore, l'avoir de vieillesse des assurés qui se révèle insuffisant pour financer les rentes au moment du départ à la retraite, entraînant des pertes pour la caisse de pension.
Caisse de prévoyance	Tout employeur affilié à la fondation collective (caisse de pension) dispose de sa propre caisse de prévoyance.
Réserve de fluctuations de valeur	Les fondations collectives sont tenues de disposer de réserves financières (réserves de fluctuations de valeur) destinées à compenser les éventuelles fluctuations de cours subies par leurs placements. Cela permet de garantir le capital de prévoyance nécessaire.

Articles de blog sur des questions techniques:

Taux de couverture des caisses de pension	Taux de couverture des caisses de pension: l'essentiel AXA
Régimes obligatoire et surobligatoire LPP	Régime obligatoire et surobligatoire LPP: l'essentiel AXA
La fondation collective expliquée simplement	La fondation collective expliquée simplement AXA
L'essentiel sur la stratégie de placement d'une caisse de pension	Stratégie de placement des caisses de pension AXA

Nous nous tenons à votre entière disposition pour répondre à toute autre question relative à la liquidation partielle de votre fondation collective.

AXA Fondation LPP Suisse romande

tél.: +41 52 218 97 86

AXA Fondation Prévoyance complémentaire

tél.: +41 52 218 97 87

Columna Fondation collective Group Invest

tél.: +41 21 341 38 58

Vous pouvez aussi nous envoyer un e-mail à l'adresse teilliquidation@axa.ch.